

ARRÊTÉ
portant interdiction de rassemblement automobile sur la voie publique
dans le département de l'Ain
du vendredi 26 septembre 2025 à 18h00 au lundi 29 septembre 2025 à 8h00

La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le Code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

Vu le rassemblement sous forme de compétition de karting, prévu le 27 septembre 2025 à compter de 17 heures 00 au karting du bugey, sis En Belle Lièvre sur la commune de Château-Gaillard intitulé « RassoXKartingV2 » et l'exposition statique de véhicules lors de cet événement d'après les publications internet ;

Vu les annonces et les publications de messages sur les réseaux sociaux annonçant un rassemblement automobile de type tuning intitulé « RassoNightmareV2 » dans un lieu inconnu sur la région Auvergne-Rhône-Alpes que le lieu exact et les modalités de ralliement pour les convois seront communiqués aux participants par message privé et à la dernière minute ; que des consignes ont été donné aux participants « afin de garantir l'évacuation et la sécurité des drifteurs, se qui veut dire pas de caméras et plusieurs issue pour éviter de se retrouver avec des amande ou des saisi » ; que ce rassemblement ayant été relayé sur plusieurs groupes de discussion ;

Considérant que, même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnelles pour prévenir une atteinte à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à la même autorité de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission d'infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ; qu'à ce titre, la préfète du département peut prendre toute mesure nécessaire dans le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant qu'au regard de l'article L.211-1 du Code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; que ces événements, compte tenu des modalités d'accès au public, de son attrait médiatique, de son objet et de sa publicité, constituent des réunions publiques et des rassemblements au sens de la loi ;

Considérant que plusieurs rassemblements de tuning ont été constatés dans le département de l'Ain, notamment sur la commune de Pont d'Ain le samedi 15 février 2025 avec la présence de 300 véhicules et 500 personnes, à Bourg-en-Bresse sur le parking du commerce « GO GO CAR WASH » le 7 mars 2025 et 9 mai 2025 ainsi que sur le parking du centre commercial de Beynost 2, ZAC des Batterses, la nuit du 20 au 21 avril 2025, par les groupes « rassoXBimmer » et « Les ass du volant », avec plus de 200 véhicules et 300 personnes nécessitant l'intervention des forces de gendarmerie pour empêcher l'arrivée de nouveaux véhicules et la verbalisation de nombreux automobilistes ; le 28 juin 2025 sur les communes de Pont d'Ain, Arbent et Port, avec la présence de 150 véhicules et 400 personnes, des tirs de mortiers ont été constatés, mobilisant les forces de sécurité intérieure ; le 20 septembre 2025 sur la commune de Thoiry sur le parking du centre commercial Val Thoiry, 250 véhicules se sont rassemblés nécessitant l'intervention des forces de gendarmerie pour empêcher l'arrivée de nouveaux véhicule et la verbalisation de nombreux automobilistes, que des projectiles ont été lancés envers les forces de l'ordre qui ont du faire usage de gaz lacrymogène pour disperser la foule ; que de tels rassemblements non déclarés ont engagé une forte présence des forces de sécurité intérieure ; que les contrôles effectués sur place ont donné lieu à plusieurs infractions ; que ces rassemblements automobiles donnent lieu à des troubles à l'ordre public ;

Considérant que certaines zones commerciales équipées de grands parkings dans le département de l'Ain sont des lieux connus des associations de tuning et ont déjà accueilli ce type de rassemblements de manière non déclarée et organisée ces dernières années avec plusieurs centaines de véhicules causant d'importants troubles à l'ordre public et mobilisant fortement les forces de sécurité intérieure ;

Considérant que ces rassemblements automobiles non déclarés et sans organisateur clairement identifié regroupent un nombre important de personnes et de véhicules ; qu'ils donnent lieu à des manœuvres dangereuses (« drifts », « burns ») pour les spectateurs notamment, et à des courses de vitesse avec des excès de vitesse ;

Considérant que ces rassemblements automobiles ne font l'objet d'aucune déclaration ;

Considérant que ces rassemblements automobiles annoncés via les réseaux sociaux ne font par ailleurs l'objet d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs ;

Considérant que ces rassemblements génèrent des affrontements entre les forces de sécurité intérieure et les participants, mettant en danger tant les participants, le public, les riverains que les forces de sécurité intérieure engagées ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En dehors des manifestations sportives motorisées dûment déclarées et autorisées, tout rassemblement de personnes et de véhicules dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de tuning, drift ou rodéo est interdit sur le département de l'Ain du vendredi 26 septembre 2025 à 18h00 au lundi 29 septembre 2025 à 8h00.

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du Code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, la sous-préfète de Nantua, le sous-préfet de Gex, le sous-préfet de Belley, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Ain, le directeur départemental de la police nationale, les maires de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 26 septembre 2025

La préfète,

Signé : Chantal MAUCHET